Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9170967
Centre d'intérêt: 100

Fédération des associations d'établissements privés.

Mémoire présenté en commission parlementaire au regard de la loi 141 / par la Fédération des associations d'établissements privés. -- [Québec (Province)] : La Fédération, 1991.
26 p. ; 28 cm + résumé (4 f.).

Titre de la couv.

Descripteur(s): Enseignement privé • Ecole privée • Politique gouvernementale • Mémoire • Education préscolaire • Primaire (Ordre d'enseignement) • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur l'enseignement privé

La Fédération des associations d'établissements privés expose d'abord, dans ce mémoire, le contexte de son intervention qui se traduit par un esprit de collaboration avec le gouvernement. Puis elle souligne les aspects positifs du projet de loi pour ensuite expliquer son désaccord sur les points suivants: pouvoirs trop nombreux et discrétionnaires accordés au ministre et à ses fonctionnaires, et l'annonce de règlements à venir; l'absence de règles statutaires suffisantes pour le financement des établissements subventionnés; les quotas d'élèves que le ministre pourra fixer; la perte du permis sans échéance; l'instauration d'un système d'inspectorat; et le rétrécissement du mandat de la CCEP. En conclusion, la Fédération préférerait l'ancienne loi au nouveau projet de loi, à moins que celui-ci ne subisse des modifications substantielles.

Type de document:

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

9170967-A

MÉMOIRE PRÉSENTÉ EN

COMMISSION PARLEMENTAIRE

AU REGARD DE LA LOI 141

PAR

LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
D'ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

21 - 22 AOÛT 1991.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1) remerciements

2) présentation de la F.A.E.P.

PREMIÈRE PARTIE

1) contexte de notre intervention

2) considérations générales

a) aspects positifs
b) aspects négatifs
c) conclusion

DEUXIÈME PARTIE

1) les fondements de la loi

2) le vocabulaire

3) le financement

4) les permis et agréments

5) l'autonomie pédagogique

6) l'inspectorat

7) la Commission consultative

CONCLUSION

INTRODUCTION

1) REMERCIEMENTS

2) PRÉSENTATION DE LA F.A.E.P.

1) REMERCIEMENTS

La Fédération des associations d'établissements privés (F.A.E.P.) remercie très sincèrement le ministre de l'Éducation de l'avoir conviée à cette Commission pour partager avec lui et avec vous tous ses inquiétudes mais aussi ses propositions au regard de la loi 141.

Nous espérons que les modifications que nous vous proposons et qu'il plaira au ministre d'apporter à ce projet de loi permettront à l'enseignement privé de mieux jouer son rôle capital dans le respect des droits fondamentaux suivants :

- droit des parents de choisir l'école qui, selon leur conviction, convient le mieux au respect des droits de leur enfant;
- droit des personnes ou des groupes de créer des écoles autonomes;
- droit de ces personnes ou groupes, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier de subsides de la part de l'État.

2) PRÉSENTATION DE LA F.A.E.P.

La Fédération des associations d'établissements privés (FAEP) regroupe actuellement trois associations d'établissements dispensant l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire:

- l'ADESP, Association des établissements scolaires privés;
- l'AIES, Association des institutions d'enseignement secondaire;
- l'AIPEQ, Association des institutions de niveaux préscolaire et élémentaire du Québec.

Notre Fédération représente plus de 75 000 élèves répartis dans 165 écoles, sur l'ensemble du territoire du Québec. Environ 80% de ces écoles existaient avant la création du ministère de l'Éducation, et nombreuses parmi elles sont centenaires, bicentenaires et même plus que tricentenaires.

Notre Fédération, fondée le 26 juin 1991, forte, jeune et dynamique, entend exercer une présence active pour défendre et promouvoir la cause des écoles privées des niveaux préscolaire, primaire et secondaire du Québec.

Ainsi, nous vous présentons un mémoire commun, parce que les enjeux essentiels sont les mêmes pour chaque association membre de la Fédération.

PREMIÈRE PARTIE

1) CONTEXTE DE NOTRE INTERVENTION

2) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A) ASPECTS POSITIFS

B) ASPECTS NÉGATIFS

C) CONCLUSION

1 - CONTEXTE DE NOTRE INTERVENTION

La Fédération des associations d'établissements privés se présente devant cette commission parlementaire, forte de la déclaration du ministre de l'Éducation devant l'Assemblée générale de l'AIES, le 9 mai dernier. Le ministre disait alors:

> "Je suis conscient aussi que, si rien n'est fait pour le privé au Québec, il y a un risque très élevé qu'on se retrouve dans une situation très claire, très fatale aussi : un nombre important de nos institutions ne pourraient poursuivre leur mission".

Cette reconnaissance du statut précaire de l'enseignement privé par le ministre et "le très grand respect qu'(il a) pour l'enseignement privé au Québec" nous incitent à venir présenter nos besoins et réclamer les changements essentiels à apporter au projet de loi 141.

Nous sommes assurés de la volonté du ministre de défendre les droits acquis de l'école privée et nous désirons préciser avec lui, avec vous, les véritables cibles, les actions qui seront de nature à améliorer la situation du réseau de l'enseignement privé au Québec. C'est avec un esprit de collaboration et de dialogue constructif que nous présentons nos réserves et nos inquiétudes, nos propositions et nos solutions, dans l'assurance que nous arriverons à un consensus pour le plus grand bien de l'éducation au Québec.

2 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

ASPECTS POSITIFS.

Nos premiers mots sont pour souligner les ouvertures encourageantes que le projet de loi 141 apporte.

Les règles budgétaires prévues à ce projet de loi tiendront compte davantage des conditions, des besoins et des réalités de l'enseignement d'aujourd'hui. Ainsi nos institutions pourraient voir augmenter plus facilement leurs subventions à la valeur locative. Nos institutions pourraient avoir de plus accès au financement de programmes correspondant à des cibles conjoncturelles auxquelles sont attachés des crédits temporaires actuellement accessibles aux seules écoles publiques. Puisque l'école privée est un partenaire dans la recherche de la qualité de l'éducation au Québec, elle devrait avoir accès à ces programmes qui viennent corriger une situation déficiente (par exemple, l'amélioration du français), répondre à de nouveaux besoins des jeunes (par exemple, la lutte contre la drogue), ou faciliter l'introduction d'un nouveau programme d'études (par exemple, les sciences générales au secondaire).

Ces dispositions cependant ne garantissent formellement aucune amélioration du financement de nos écoles. Nous osons espérer que l'esprit qui sous-tend ces dispositions trouvera une application réelle et durable dans les prochaines années.

Notre Fédération trouve bon que le projet de loi ne comporte qu'un seul statut de subventions, au lieu des deux actuellement en vigueur. Non seulement cela correspond-il aux faits puisque la plupart de nos institutions membres ont le même statut, mais encore cette situation permet "en toute équité, aux étudiants et aux parents, un libre choix, quels que soient leur revenu ou leur statut social" (CCEP, p. 111) *

---

* Commission consultative de l'enseignement privé, La révision de la loi sur l'enseignement privé, Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, septembre 1990.

Dans la même ligne de pensée, c'est avec une satisfaction non dissimulée que nous constatons que le projet de loi considère admissibles au financement les établissements des niveaux préscolaire et primaire qui n'offrent pas nécessairement le service du pensionnat. Toutefois, encore là, nous constatons malheureusement que le projet de loi n'offre aucune garantie de subventions à ces établissements; nous osons espérer cependant que la discrétion du ministre s'exercera de façon favorable à l'endroit de ces établissements dans un avenir très rapproché.

Depuis quelques années, l'ensemble des recherches menées aux États-Unis sur l'efficacité de l'école démontre que l'autonomie pédagogique est un facteur prédominant de l'efficacité de l'école. Nous y croyons. Aussi apprécions-nous que cette idée n'ait pas été écartée du projet de loi 141. Par dérogation, le ministre pourrait permettre à des établissements de jouir d'une certaine autonomie pédagogique, notamment dans la composition des programmes, avec des grilles-horaires et des grilles-matières différentes, ou par des projets pilotes.

Dans ce que nous qualifions d'ouvertures encourageantes, notre regroupement note en dernier lieu que le projet de loi 141 concerne spécifiquement l'enseignement général et professionnel et élimine les établissements de culture personnelle ou autres. Cette précision du projet de loi nous réjouit parce qu'elle nous permettra de démontrer comment les établissements privés au sens de ce projet de loi sont des partenaires du ministre de l'Éducation avec les établissements du secteur public dans la mission de formation de la jeunesse québécoise. Comme vous le disiez vous-même, monsieur le Ministre :

> "nous avons comme mission, essentiellement, de faire en sorte que ce qui constitue la principale richesse d'une société, c'est que nos enfants soient capables après une démarche de formation,... d'être des citoyens autonomes, bien formés, ayant une connaissance de leur milieu de vie, ayant une connaissance des enjeux de la société, ayant un esprit critique suffisamment bien développé pour faire des choix pertinents, ayant aussi une philosophie s'appuyant sur des valeurs morales et spirituelles guidées par un niveau d'éthique (Assemblée générale de l'AIES, 9 mai 1991, p. 4)'.

ASPECTS NÉGATIFS

Le projet de loi 141 a fait bondir certains organismes qui se vouent à la défense des intérêts de l'enseignement privé. La Fédération participe à leurs inquiétudes.

Nous sommes inquiets d'une part de tous ces pouvoirs accordés au gouvernement et au ministre dans ce projet de loi, et, d'autre part, nous sommes encore plus inquiets des pouvoirs accordés aux fonctionnaires qui seront appelés à préciser les règlements subséquents. Nous sommes inquiets parce que nous ne retrouvons pas dans ce projet de loi des articles libellés de telle façon que l'avenir des établissements privés soit clairement assuré et que la liberté de choix des individus et des groupes soit elle aussi assurée dans le concret.

Nous sommes déçus des moyens que ce projet de loi propose pour contrôler nos institutions et nous ne comprenons pas pourquoi il faille y prévoir toutes ces dispositions pénales, qui s'accordent malheureusement trop bien avec le vocabulaire d'exploitation (exploitant, exploiter) que le projet de loi utilise pour qualifier nos établissements.

De plus, nous trouvons aberrant que l'État impose arbitrairement des quota d'élèves et des échéances au permis d'enseignement à des établissements qui oeuvrent dans l'enseignement depuis les origines de notre pays.

Enfin nous sommes extrêmement déçus que le projet de loi ne prenne pas tellement en compte nos revendications pour rectifier le financement des écoles privées, sinon par une ouverture discrétionnaire grâce aux règles budgétaires. En 1982, en 1983 et en 1987 plus particulièrement, en collaboration avec l'ACQ (Association des collèges du Québec) et le MEP (Mouvement pour l'enseignement privé), nous avons présenté des mémoires qui décrivaient l'état lamentable des finances de bon nombre de nos institutions. Nous déplorons que le projet de loi n'offre pas de solutions véritables à cet état.

CONCLUSION

Ce projet de loi, dans sa facture actuelle, ne fait pas de l'enseignement privé un partenaire de l'éducation au Québec. Ce projet de loi, au contraire, reconduit un statut de tolérance à l'endroit de l'enseignement privé, à la discrétion des fonctionnaires, des ministres, du gouvernement, et à la limite des partis politiques.

Il faut le dire, à tout prendre, malgré les aspects positifs et les ouvertures encourageantes que nous avons soulignés, notre Fédération se sent davantage en sécurité avec l'ancienne loi, à moins que le projet de loi 141 subisse les modifications dont nous parlerons maintenant.

DEUXIÈME PARTIE

1) LES FONDEMENTS DE LA LOI

2) LE VOCABULAIRE

3) LE FINANCEMENT

4) LES PERMIS ET AGRÉMENTS

5) L'AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE

6) L'INSPECTORAT

7) LA COMMISSION CONSULTATIVE

1 - LES FONDEMENTS DE LA LOI

Les fondements de la société québécoise, nos traditions les plus anciennes, notre culture inspirée de la liberté de choix si chère à la France, la Charte des droits et libertés et les Lois qui ont réformé en profondeur notre système scolaire actuel affirment clairement que l'Éducation est, au Québec, une valeur qui appartient avant tout à l'individu et à la famille.

Bien avant que l'État québécois ne considère l'éducation comme une priorité, les familles, avec l'aide de l'Église et des communautés religieuses, avaient fondé des institutions qui ont formé et forment encore des citoyens et des citoyennes qui ont fait et font encore honneur au Québec.

Il serait dommage que, avec l'intention d'aider ces mêmes institutions, le gouvernement actuel, par la révision de la loi de l'enseignement privé, ne mette pas fin à l'état précaire, à l'arrêt du développement et à la fermeture des écoles privées qui constituent des fleurons de notre patrimoine.

Il faudrait plutôt profiter de la refonte actuelle pour dire haut et fort que l'école privée n'est pas que tolérée au Québec, mais qu'elle y existe de droit et autrement que comme complémentaire de l'école publique.

De plus, le rapport Parent (t.III, ch.I, #74 et #72) nous rappelle que :

"Dans les perspectives nouvelles de l'éducation, la double fonction de développer et de coordonner l'enseignement, qui constitue la première responsabilité du ministre de l'Éducation, est apparue nécessaire dans le secteur privé aussi bien que dans le secteur public, comme un gage de progrès pour l'enseignement".

"Une telle conception du rôle du ministre implique la reconnaissance de la liberté de l'enseignement dans le sens fondamental de ce terme, à savoir que les pouvoirs publics ne sont pas les seuls à avoir le droit d'organiser un enseignement et qu'on reconnait à des particuliers ou à des groupes le droit de mettre sur pied des établissements d'enseignement".

Le projet de loi 141 nous apparaît donc être une occasion privilégiée pour affirmer les principes directeurs de l'enseignement privé au Québec, à savoir :

* le droit des parents de choisir l'école qui, selon leur conviction, convient le mieux au respect des droits des enfants;

* le droit des personnes ou des groupes de créer des écoles autonomes;

* le droit de ces personnes ou groupes, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier de subsides de la part de l'État.

Nous demandons donc au ministre de l'Éducation d'enchâsser ces droits dans la loi elle-même à l'aide d'un préambule.

En affirmant ces fondements dans la loi, il deviendra clair que l'enseignement privé jouit, non pas d'un statut de tolérance, mais d'un statut de partenaire essentiel au système d'éducation du Québec. Cette loi, comme celles créant le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de l'éducation, ne constitue-t-elle pas une pièce majeure de la charte de l'éducation au Québec ?

Dans le passé, il est arrivé qu'on s'en prenne au réseau des écoles privées : il est donc important que les représentants du peuple, à savoir l'Assemblée nationale, affirme que l'enseignement privé existe de droit, dans la loi même, qui constitue sa charte.

"Cette partie du rapport Parent (le tome III où l'on traite de l'enseignement privé) est tout entière inspirée par le principe fondamental du respect de la liberté de conscience et de l'égalité des citoyens", écrivait à juste titre l'éditorialiste du Devoir, le 14 mai 1966.

Une révision en profondeur de la loi de l'enseignement privé doit affirmer les fondements de la loi. Le législateur devrait être d'autant plus à l'aise de le faire que "le fait que les écoles privées soient fréquentées par 72 000 élèves du secondaire indique l'intérêt que leur porte la population ... que ce soit en raison de leur valeur, de la liberté de choix qu'elles offrent et de la saine concurrence qu'elles suscitent (Jean Martel, Difficultés de l'école privée, Éditorial du Soleil, 19 mai 1991)".

2 - LE VOCABULAIRE

Le projet de loi voudrait que, pour désigner nos écoles, le seul terme "établissement" soit légal et qu'on bannisse le terme "institution". Ainsi le requerrait le purisme de la langue. Nous croyons néanmoins que le mot "institution" reflète mieux que le mot "établissement" le caractère patrimonial de certaines écoles privées, surtout les plus vénérables, les centenaires. Le Petit Robert ne définit-il pas une institution comme étant "un établissement privé d'éducation et d'instruction" ? Est-il nécessaire qu'un article de loi empêche ces écoles de se désigner comme "institution" ? Ne pourrions-nous pas laisser à chacun la possibilité d'utiliser l'un ou l'autre terme ?

Mais là où le bât blesse, c'est lorsque le projet de loi utilise les termes exploiter / exploitant / exploitation pour qualifier les activités ou le titulaire du permis de nos institutions.

Que l'on exploite des mines, que l'on exploite des forêts, passe encore quoiqu'il faille nuancer en ces temps où l'écologie et l'environnement imposent des règles. Mais que l'on exploite une école, c'est impensable. Même si le terme dans son extension réfère à des connotations positives (utiliser de manière avantageuse, faire rendre les meilleurs résultats), il n'empêche que l'usage populaire et quotidien du terme réfère davantage aux synonymes suivants : "profiter, se servir de quelqu'un en ayant en vue le profit, abuser, spolier, écorcher, rouler, voler".

Comme le gouvernement n'a aucun pouvoir sur la signification des mots, il nous semblerait qu'il doive exiger de ses linguistes de trouver un mot non péjoratif.

Des périphrases, quoique lourdes, conviendraient davantage pour nommer des organismes sans but lucratif ou des communautés religieuses qui supportent financièrement et autrement des écoles du Québec.

Nous pouvons signaler aussi qu'il ne nous apparait pas à-propos de prévoir une brochette de dispositions pénales sous formes d'amendes variant de 100 $ à 10 000 $ pour des établissements d'enseignement. Il nous semble que les pouvoirs d'enquête et de révocation pour cause que ce projet de loi donne au ministre sont largement suffisants sans qu'il soit nécessaire de recourir à des dispositions pénales, difficiles à gérer sans un système d'inspectorat coûteux et contraire au partenariat souhaité de part et d'autre.

Enfin question de langue aussi, l'article 22 n'aurait-il pas la même portée s'il se lisait :

> "... les dispositions du régime pédagogique ... s'applique aux établissements privés" sans ajouter "comme s'il s'agissait de commissions scolaires" ?

3 - LE FINANCEMENT

C'est en vertu du troisième principe directeur, "le droit de ces personnes ou groupes, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier de subsides de la part de l'État", que les institutions privées reçoivent des subventions de l'État.

L'État perçoit auprès des citoyens des impôts afin de permettre, entre autres, au ministre de l'Éducation de s'acquitter de sa "double fonction de développer et de coordonner l'enseignement ... dans le secteur privé aussi bien que dans le secteur public (op. cit.)". Il appartient donc au ministre de l'Éducation de redistribuer les deniers publics perçus pour fins d'éducation de façon équitable entre les deux réseaux d'enseignement.

Afin de respecter ce principe d'équité, la loi de 1968, adoptée unanimement par l'Assemblée nationale, prévoyait deux niveaux de financement équivalant l'un (D.I.P.) à 80% du coût moyen de secteur public correspondant pour l'année précédente et l'autre (R.F.S.) à 60% du même coût.

Certaines dépenses du secteur public, comme par exemple le transport scolaire et le service de la dette, n'étaient pas considérées pour établir le coût moyen. En 1971 s'ajoutait alors à cette subvention une valeur locative *per capita* établie à partir d'un calcul correspondant aux ressources matérielles et physiques de chaque établissement. Jusqu'en 1981-82, les établissements recevaient respectivement 80% (D.I.P.) et 60% (R.F.S.) de cette valeur.

La loi 11 de 1981 modifia le mode et le niveau de financement en établissant des montants de base pour l'année 1981-82 et en prévoyant que ces montants allaient être modifiés annuellement par décret pour s'ajuster aux variations des subventions consenties au secteur public correspondant pour l'année concernée.

La Fédération ne désire pas entrer dans une guerre de chiffres afin de déterminer si la subvention accordée au privé représente 50 ou 55% de la contribution de l'État au secteur public correspondant, selon que l'on prend en compte ou non tel ou tel coût.

Les études faites par la Fédération arrivent aux mêmes conclusions que celles présentées par la Commission consultative de l'enseignement privé dans son avis au ministre:

> 1) "... au secondaire et au primaire, la valeur relative des subventions est passée respectivement de 58% et 63% en 1980-81 à 52% et 54% en 1981-82, sous l'effet de la loi. Cette diminution représente une perte nette d'environ 10% à partir de 1981-82 par rapport à la valeur de la subvention en 1980-81. Vu plus concrètement encore, en appliquant le 58% de 1980-81 à l'année 1987-88, on observe que les établissements d'enseignement secondaire déclarés d'intérêt public auraient reçu environ 300 $ de plus par élève cette année-là (CCEP, p.57)".
>
> 2) "En supposant que l'État accepte de contribuer pour le poste budgétaire du service de la dette, ou ce qui en tient lieu dans les établissements privés, dans la même proportion que ce qu'il accorde aux commissions scolaires, la valeur locative en 1987-88 aurait été de 240$/élève au lieu de 198$, soit une différence de 42$. Au primaire, sur la même base de calcul, en 1987-88 la valeur locative aurait été de 157$/élève au lieu de 118$, soit une différence de 38$ (CCEP, p.63)".

En clair, voilà donc où le bât blesse! C'est ce sous-financement constant de la part de l'État qui rend excessivement précaire la situation financière des institutions privées membres de la Fédération des associations d'établissements privés.

Nous constatons même que ce sous-financement est progressif, car l'écart se creuse davantage d'année en année, même si le taux de variation utilisé est le même qu'au secteur public.

La Fédération est consciente que le secteur privé est "un apport important et stimulant pour l'ensemble de notre système d'éducation, un acquis historique dont la valeur mérite d'être conservée, l'expression d'une volonté populaire qu'on ne saurait entraver et limiter sans restreindre les libertés individuelles (CCEP, p.15)".

La Fédération croit de plus que "l'équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs que la Loi d'enseignement privé et les préambules des Lois sur le ministère de l'Éducation et sur le Conseil supérieur de l'éducation reflètent s'appuie sur une vision libérale de la société qui ne retient pas l'idée d'une école d'État unique parce qu'une telle école serait une forme de monopole qui nierait en fait la liberté d'enseigner (CCEP, p.15)".

La Fédération des associations d'établissements privés comprend que le ministre de l'Éducation se situe dans cette ligne de pensée lorsqu'il affirme que pour lui "l'école privée c'est plus qu'une tolérance", et que c'est à cause de ces fonctions importantes remplies par le secteur privé que le même ministre "trouve sain qu'on ait deux grands réseaux d'enseignement, l'un privé, l'autre public (AIES, id. passim)".

Notre Fédération est convaincue que le gouvernement en aucun cas ne voudrait assumer une quelconque responsabilité dans la disparition ou l'affaiblissement de ce secteur, ce qui constituerait un appauvrissement de notre système d'éducation.

Ce long contexte nous est apparu nécessaire pour réclamer sereinement mais sans l'ombre d'une hésitation un retour progressif au taux de financement qui prévalait avant l'application de la loi 11.

Nous réclamons donc que l'article 72 garantisse aux écoles privées subventionnées un taux de financement d'au moins 65% du coût moyen d'un élève comparable du secteur public, faute de quoi la viabilité du réseau de l'enseignement privé ne sera jamais assurée.

Nous ne pouvons nous satisfaire de l'ouverture faite par la mécanique des règles budgétaires : nous serons à la merci du pouvoir discrétionnaire du ministre qui lui-même sera à la merci des volontés du Conseil du Trésor.

Les dix années que nous venons de vivre nous apprennent que les mécanismes comportent des frottements et des flottements et exigent une bonne volonté que nous ne retrouvons pas toujours.

Notre Fédération est convaincue que toutes et chacune de nos écoles forment un réseau d'enseignement privé qui collabore à former la jeunesse du Québec à un coût moindre, en soi et pour le gouvernement, que ne le fait et ne pourra jamais le faire un système public. Est-ce que l'État a les moyens de se priver d'une taxe imposée aux parents et évaluée à près de 300 M pour l'année 1987-88 ?

Ça fait trop longtemps que nous parlons de survie et nous avons malheureusement assisté à trop de fermetures pour penser que des règles discrétionnaires assureront l'avenir du réseau de l'enseignement privé.

Nous l'avons déjà affirmé; le ministre lui-même l'a confirmé: le réseau de l'enseignement privé n'a pas à avoir un statut de tolérance. Il existe de plein droit dans notre démocratie, qu'elle soit libérale ou sociale. Et ce droit à l'existence n'a de sens que si les écoles du réseau privé sont assurées à moyen et à long termes d'un taux de financement raisonnable par rapport à ce que coûte un élève du public, puisque nous collaborons à la même mission avec les mêmes exigences.

4 - LES PERMIS ET AGRÉMENTS.

La déclaration d'intérêt public est considérée par la Fédération comme un des éléments les plus intéressants et les mieux réussis de l'ancienne loi de l'enseignement privé. Son application n'a créé, à notre connaissance, aucune difficulté. L'article 144 du présent projet de loi fait perdre aux institutions d'enseignement un droit acquis et laisse entrevoir, autant pour les institutions que pour l'État, de futures dépenses d'énergie et de temps dont on peut douter de l'efficacité et de la productivité.

Pourquoi donc modifier ces éléments ? Le projet de loi 141 veut donner au ministre plus de pouvoirs pour garantir la qualité de l'enseignement. Nous en sommes. Mais nous ne voyons pas pourquoi il serait nécessaire de donner des échéances aux permis des établissements agréés pour fins de subventions. Les besoins de contrôle légitimes de l'État peuvent être satisfaits par les pouvoirs d'enquête et de révocation prévus à ce projet de loi.

Ce n'est pas caprice de notre part. Un permis avec échéance est inconciliable avec les obligations faites aux établissements :

- nous devons engager un corps professoral qualifié, stable, avec sécurité d'emploi très souvent;

- nous devons avoir des équipements adéquats, ce qui nécessite un service de la dette;

- nous devons offrir des services de haute qualité.

Comment planifier à moyen et à long termes quand l'épée de Damoclès de la fin d'un permis pend au-dessus de nos têtes ? Comment négocier des emprunts substantiels et à long terme si le permis arrive à échéance dans une année ou deux ? Comment garantir à un élève que nous lui offrons, par exemple, six années de primaire ou cinq années de secondaire si le permis n'est plus que de deux ans ? Comment négocier, réellement et de bonne foi, une convention collective de trois ans si le permis n'est plus que d'un an ?

Nous l'avons déjà dit. Sous l'ancienne loi, nos écoles ont fait la preuve de leur excellence, et même près de 80% d'entre elles avaient donné cette preuve avant la création du ministère de l'Éducation qui les a alors reconnues d'intérêt public.

Le réseau de l'enseignement privé collabore à la mission du ministère. Une attitude de partenariat ne nécessite certes pas que le ministre exige une validation à tous les cinq ans de l'autorisation de l'institution. Au contraire, par les pouvoirs de contrôle prévus au projet de loi 141, le ministre aura suffisamment de pouvoirs pour révoquer permis et agrément à une école qui ne répondrait plus aux conditions qui l'ont qualifiée à un tel statut.

Notre Fédération comprend mal l'apparition des quota d'élèves dans la révision de la loi. Aucune justification ne nous est donnée. Serait-ce pour des raisons de santé et de sécurité? Il nous est permis d'en douter puisque nos établissements doivent détenir des certificats d'hygiène et de sécurité qui, justement, ont des normes éprouvées.

Serait-ce pour limiter l'accès à l'enseignement privé? Nous en doutons encore plus, après les assurances que le ministre nous a données sur l'importance et la place de l'enseignement privé, sur sa nécessité pour garantir la liberté de choix. En effet, le pouvoir d'imposer des quota nous semble inconciliable avec la liberté qu'ont les citoyens de notre société de choisir "l'institution qui selon leur conviction convient le mieux au respect des droits de leur enfant".

Il nous apparaît que la tradition est ici un garant important. Nos écoles ont fixé leur capacité d'accueil en fonction de critères variés et interdépendants (espace, équipements, personnels, plage horaire, etc.) de façon à créer un milieu favorable à la formation des jeunes. Le nombre de demandes d'admission que le réseau d'enseignement privé reçoit nous permet de croire que nous avons donné satisfaction à notre clientèle jusqu'ici. Le taux de réussite aux examens ministériels sont un autre gage. Enfin pourquoi l'État limiterait-il des places dans des établissements de qualité qui font réaliser des économies à l'État et qui réussissent à fonctionner à un coût moindre que celui des écoles publiques?

Nous réclamons donc que la capacité d'accueil de nos institutions soit fixée par elles-mêmes, et si le ministre devait l'approuver qu'il tienne compte de la tradition.

L'article 64, puisqu'il faut l'appeler par son nom, répand sa terreur, et tous en seront touchés s'il n'y a pas modifications ou du moins clarifications et précisions à cet article.

S'agit-il d'un ensemble de considérations qui balisent le pouvoir discrétionnaire du ministre ?

S'agit-il d'un ensemble de conditions toutes nécessaires à l'obtention de l'agrément ?

Comment le ministre jugera-t-il de la qualité de l'organisation pédagogique ? Quels sont les critères principaux en plus de ceux déjà présents :

- qualification du corps professoral selon les exigences du ministère de l'Éducation;
- programmes approuvés par le ministre;
- matériel didactique approuvé par le ministre.

Comment le ministre jugera-t-il de l'importance du besoin exprimé? Par des critères relatifs à un besoin déjà exprimé? sondage? pétition? considérations politiques?

Quelle est l'extension du terme "milieu" ? Les parents concernés? Les groupes de pression? Les commissions scolaires? Et qui encore?

Quel est le sens du terme "complémentarité" ? N'est-il pas déjà compris dans l'expression " établissement d'enseignement privé sous la juridiction du ministre qui coordonne" ?

Au lieu de parler du degré (difficile à mesurer) de participation à la gestion pédagogique, ne serait-il pas préférable de parler de la participation des parents à la vie de l'école ? Cela pourrait se mesurer par la représentation des parents aux différents comités de l'école.

Dans cet article, de "quelles" politiques du gouvernement s'agit-il ? pourquoi pas celles du ministre de l'Éducation?

Enfin pourquoi le ministre agréerait-il X élèves plutôt qu'Y? Cela nous apparaît d'un arbitraire indéfendable. Nous avons montré plus haut comment la capacité d'accueil est au coeur d'une planification générale d'une école : on ne voit pas comment le ministre ou ses fonctionnaires pourraient intervenir sagement dans ce dossier.

Dans cet article 64, nous souhaitons vivement que les critères soient exprimés de la façon la plus précise possible.

En ce qui concerne le permis, l'article 17 prévoit la cessibilité du permis uniquement par autorisation écrite du ministre. La loi ne pourrait-elle pas prévoir que le permis (et l'agrément) soit cessible dans le cas de relève institutionnelle où des communautés religieuses confient à des corporations laïques la poursuite de leur oeuvre ? Le vécu nous enseigne que là où la DIP a été cédée, c'a été pour le plus grand bien de l'éducation.

En ce qui concerne l'agrément, nous vous avons dit notre grande satisfaction que les écoles de niveaux préscolaire et primaire aient accès à cet avantage sans l'obligation d'offrir un service de pensionnat. Nous réclamons que ces écoles actuellement sous permis soient admises à l'agrément dès qu'elles se qualifieront pour l'obtention d'un tel statut. Nous réclamons également que le projet de loi consente cet avantage aux maternelles 4 ans.

5 - L'AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE.

Nous comprenons que l'obligation faite au ministre de coordonner l'enseignement entraine l'obligation d'un règlement pédagogique, de programmes, de matières. Mais est-ce nécessaire que TOUT soit obligatoire et commun ?

Nous réclamons une plus grande autonomie pédagogique parce qu'elle est le moteur d'excellence. A cet égard plus l'autonomie est complète, meilleure est l'école. Des recherches l'ont confirmé.

Nous comprenons que le rôle du ministre dans les décennies 60 et 70 a été de régler l'anarchie généralisée qu'avait décrite le rapport Parent. Mais aujourd'hui l'état de l'éducation s'est bien modifié, ainsi que les besoins du Québec. Est-il toujours nécessaire que tout soit commun et obligatoire ? Pourquoi le ministre n'imposerait-il pas un tronc commun de matières à toutes les écoles ? Pourquoi le ministre ne ferait-il pas place à une marge de manoeuvre qui permettrait aux écoles de se définir de véritables projets éducatifs ?

Le ministre reconnait que l'enseignement privé joue un rôle important de saine émulation pour le système d'enseignement. Pourquoi l'enseignement privé ne pourrait-il pas jouir de l'autonomie pédagogique en ce qui concerne les manuels scolaires et l'ensemble du matériel didactique ?

Certes le projet de loi 141 offre l'ouverture de la dérogation. Mais cela fait de l'autonomie pédagogique un cas d'exception lorsque cela devrait être la règle. Nous nous sentirions davantage partenaires, si le ministre nous accordait sa confiance par une règle autorisant une plus grande autonomie pédagogique qui demeurerait toutefois conforme à l'esprit du régime pédagogique et au concept de formation fondamentale sans imposer de façon aussi prescriptive qu'actuellement chacun des programmes d'études.

6 - L'INSPECTORAT.

Le mode d'inspectorat proposé par le projet de loi 141 ne s'adresse pas à des partenaires, ne s'adresse pas à des personnes qui se font mutuellement confiance.

Notre Fédération reconnait au ministre le pouvoir d'enquête et le pouvoir de révoquer permis et agrément à une école qui ne répond plus aux conditions qui l'ont qualifiée à un tel statut.

Nous partageons avec le ministre son souci de préserver la qualité du système scolaire et d'assurer à tous les jeunes des niveaux préscolaire, primaire et secondaire une formation de qualité supérieure.

Il nous apparait toutefois complètement inutile d'instaurer un système d'inspectorat pour atteindre cet objectif.

La Commission consultative, qui jouit d'une expérience de vingt ans dans l'examen des écoles écrivait :

> "Pour ce qui est des établissements titulaires d'un permis renouvelable, l'évaluation pourrait se faire normalement dans le cadre de la procédure de renouvellement de leur autorisation.
>
> Pour les autres établissements à agrément sans échéance, cette évaluation pourrait être conduite par un organisme autonome plutôt que par une unité administrative de l'un ou l'autre ministère (CCEP, p.33)".

Depuis plus de vingt ans, nos écoles sont évaluées. Nous devons régulièrement compléter des questionnaires à l'intention du ministère et de ses directions. Le projet de loi 141 prévoit la remise des états financiers annuels selon les normes prescrites par le ministre et accompagné du rapport d'un vérificateur externe; le projet de loi prévoit la tenue de livres, la tenue du dossier de l'élève et des registres d'inscriptions, la tenue des examens ministériels, la remise au ministre de renseignements et documents déterminés par règlements (à venir), l'information au ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification du permis. Faut-il instaurer un système d'inspectorat en plus ?

Si nous consultons les rapports annuels de la Commission consultative, nous constatons qu'année après année, cette commission a évalué les écoles demanderesses d'un permis avec des moyens peu élaborés, mais et c'est là l'important, cette Commission a jugé de la qualité des écoles - sans inspectorat - et réussi à donner des avis étoffés au ministre.

Nous pensons que l'inspectorat proposé par le projet de loi 141 ne fera pas avancer la cause de l'éducation; nous pensons, au contraire, qu'une forme d'évaluation institutionnelle, avec une équipe de visiteurs externes, rendrait de grands services, viserait l'amélioration des écoles, et ne nous ramènerait pas à l'inspectorat dépassé des filles de Caleb. Le ministre pourrait tout au plus conserver les articles 56 c) et 56 f) de la loi de l'enseignement privé présentement en vigueur, qui permettent au ministre de faire enquête avant d'accorder le renouvellement du permis.

7 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Notre Fédération accorde une très grande importance à la Commission consultative de l'enseignement privé. Nous recommandons donc, comme nous l'avons fait à plusieurs reprises dans le passé, la revalorisation du rôle de la Commission et l'élargissement de son mandat.

Nous partageons entièrement le point de vue de la Commission qui affirmait :

> "On peut observer que tout le système scolaire a été construit en ménageant un espace pour des organismes consultatifs autonomes et indépendants créés pour fournir aux ministres responsables des avis dans le cadre de l'exercice des responsabilités que la législation accorde à ces derniers. Ces organismes consultatifs apparaissent ainsi comme des témoins indépendants des décisions prises par les ministres responsables ou, si l'on veut, comme des chiens de garde de la gestion du système scolaire (CCEP,p.80)".

Pour bien remplir ce rôle essentiel, la Commission doit conserver tous ses mandats actuels et particulièrement le mandat de donner avis au ministre lors de l'octroi et du renouvellement de tout permis ou agrément; elle doit aussi disposer de moyens adéquats pour les remplir.

L'hypothèse d'un rattachement éventuel de la Commission au Conseil supérieur de l'éducation, au même titre que le sont les Comités catholique et protestant, mérite sans doute d'être explorée plus à fond dans les mois qui viennent. Pour notre part, nous verrions ce geste comme reconnaissant l'existence de droit de l'enseignement privé.

Nous sommes consultés de droit sur toute nomination à cette Commission. Nous demandons en plus qu'une majorité de ses membres aient une expertise raisonnable du monde de l'enseignement privé.

Enfin, nous exigeons qu'au moins quelques membres de cette Commission soient choisis parmi les noms que les organismes qui voient à la défense et à la promotion de l'enseignement privé recommandent.

CONCLUSION

En se présentant ici en commission parlementaire, la Fédération des associations d'établissements privés a fait confiance au ministre et entrepris un dialogue constructif dans l'assurance d'une entente bénéfique au sujet de cette loi-charte de l'enseignement privé.

Essentiellement, nous demandons au ministre :

* une participation financière d'au moins 65 % du coût réel d'un élève du public;

* des précisions importantes à l'article 64;

* de n'imposer aucun quota d'élèves;

* un agrément sans échéance et tenant lieu de permis;

* d'enchâsser dans la loi les fondements et principes directeurs de l'enseignement privé sous forme de préambule;

* une plus grande confiance à ses partenaires du privé, exprimée par

  un vocabulaire adéquat et respectueux;

  une autonomie pédagogique en règle;

  un mode de contrôle qui convient à des partenaires;

  des avis plutôt que des dispositions pénales;

  des règles inscrites dans la loi plutôt que des règlements à venir.

En somme, n'est-ce pas là l'enjeu de base du projet de loi 141, à savoir sortir l'enseignement privé de l'état de tolérance actuel et lui accorder un véritable statut de partenaire du système d'éducation du Québec. En assumant cette noble tâche, le présent ministre de l'Éducation assurera la pérennité d'une des richesses inestimables de notre patrimoine éducatif.

En se présentant ici en commission parlementaire, la Fédération des associations d'établissements privés a fait confiance au ministre et entrepris un dialogue constructif dans l'assurance d'une entente bénéfique au sujet de cette loi-charte de l'enseignement privé.

Essentiellement, nous demandons au ministre :

* une participation financière d'au moins 65 % du coût réel d'un élève du public;

* des précisions importantes à l'article 64;

* de n'imposer aucun quota d'élèves;

* un agrément sans échéance et tenant lieu de permis;

* d'enchâsser dans la loi les fondements et principes directeurs de l'enseignement privé sous forme de préambule;

* une plus grande confiance à ses partenaires du privé, exprimée par

  un vocabulaire adéquat et respectueux;

  une autonomie pédagogique en règle;

  un mode de contrôle qui convient à des partenaires;

  des avis plutôt que des dispositions pénales;

  des règles inscrites dans la loi plutôt que des règlements à venir.

En somme, n'est-ce pas là l'enjeu de base du projet de loi 141, à savoir sortir l'enseignement privé de l'état de tolérance actuel et lui accorder un véritable statut de partenaire du système d'éducation du Québec. En assumant cette noble tâche, le présent ministre de l'Éducation assurera la pérennité d'une des richesses inestimables de notre patrimoine éducatif.

Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro BDUQ : 9170967
Centre d'intérêt: 100

Fédération des associations d'établissements privés.

Mémoire présenté en commission parlementaire au regard de la loi 141 / par la Fédération des associations d'établissements privés. -- [Québec (Province)] : La Fédération, 1991.
26 p. ; 28 cm + résumé (4 f.).

Titre de la couv.

Descripteur(s): Enseignement privé * Ecole privée * Politique gouvernementale * Mémoire * Education préscolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur l'enseignement privé

La Fédération des associations d'établissements privés expose d'abord, dans ce mémoire, le contexte de son intervention qui se traduit par un esprit de collaboration avec le gouvernement. Puis elle souligne les aspects positifs du projet de loi pour ensuite expliquer son désaccord sur les points suivants: pouvoirs trop nombreux et discrétionnaires accordés au ministre et à ses fonctionnaires, et l'annonce de règlements à venir; l'absence de règles statutaires suffisantes pour le financement des établissements subventionnés; les quotas d'élèves que le ministre pourra fixer; la perte du permis sans échéance; l'instauration d'un système d'inspectorat; et le rétrécissement du mandat de la CCEP. En conclusion, la Fédération préférerait l'ancienne loi au nouveau projet de loi, à moins que celui-ci ne subisse des modifications substantielles.

Type de document:

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

I 170 967-B

RÉSUMÉ

MÉMOIRE PRÉSENTÉ EN

COMMISSION PARLEMENTAIRE

AU REGARD DE LA LOI 141

PAR

LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
D'ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

21 - 22 AOÛT 1991.

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

La FAEP rappelle qu'elle représente 75 000 élèves de 165 écoles des niveaux préscolaire, élémentaire et secondaire du secteur francophone au Québec et regroupe trois associations:

l'ADESP (Association des établissements scolaires privés);
l'AIES (Association des institutions d'enseignement secondaire);
l'AIPEQ (Association des institutions des niveaux préscolaire et élémentaire du Québec).

PREMIÈRE PARTIE

1 - contexte de notre intervention.

La FAEP a dénoncé à maintes reprises la situation précaire de l'enseignement privé. Le ministre l'a clairement et publiquement reconnu. Aussi la FAEP voit-elle dans son intervention une occasion de collaborer encore une fois avec le gouvernement, dans un climat de confiance, pour assurer un statut de partenaire à l'enseignement privé.

2 - considérations générales.

La FAEP souligne d'abord les aspects positifs du projet de loi:

- possiblement de meilleures subventions grâce à la discrétion que permettraient au ministre les nouvelles règles budgétaires;
- un seul statut pour les établissements subventionnés;
- élimination du critère "pensionnat" au préscolaire et au primaire pour qu'une institution puisse se qualifier aux fins de subventions;
- possibilité d'une certaine autonomie pédagogique;
- restriction de la portée de la loi de l'enseignement privé à des établissements offrant l'enseignement général et/ou professionnel.

Cependant la FAEP se montre en profond désaccord avec le projet de loi sur les points suivants :

- les pouvoirs trop nombreux et discrétionnaires accordés au ministre et à ses fonctionnaires, et l'annonce de règlements à venir;
- l'absence de règles statutaires suffisantes pour le financement des établissements subventionnés;
- les quota d'élèves que le ministre pourra fixer;
- la perte du permis sans échéance;
- l'instauration d'un système d'inspectorat;
- le rétrécissement du mandat de la CCEP.

En conclusion, la FAEP préférerait l'ancienne loi au nouveau projet de loi, à moins que celui-ci ne subisse des modifications substantielles.

DEUXIÈME PARTIE

1 - les fondements de la loi

La FAEP demande instamment au ministre d'affirmer dans un préambule les principes directeurs de l'enseignement privé au Québec :

- *le droit des parents de choisir l'école qui, selon leur conviction, convient le mieux au respect des droits de leur enfant;*
- *le droit des personnes ou groupes de créer des écoles autonomes;*
- *le droit de ces personnes ou groupes, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des subsides de la part de l'État.*

En ce faisant, le ministre, profitant de la refonte actuelle de la loi de l'enseignement privé, dirait haut et fort que l'école privée n'est pas que tolérée au Québec, mais qu'elle y existe de droit et instaurerait avec elle un véritable partenariat pour développer et coordonner l'enseignement au Québec.

2 - le vocabulaire

La FAEP souhaite utiliser tant le terme "institution" que le terme "établissement" pour désigner l'école privée, mais refuse que les termes "exploiter/ exploitation/ exploitant" qualifient les activités ou le titulaire d'un permis d'enseignement.

3 - le financement

La FAEP réclame un retour progressif au taux de financement qui prévalait avant l'application de la loi 11, et exige que l'article 72 du projet de loi 141 garantisse aux écoles privées subventionnées un taux de financement d'au moins 65% du coût moyen d'un élève comparable du public.

En effet, le réseau des écoles privées de la FAEP collabore à la mission de former les jeunes des niveaux préscolaire, primaire et secondaire, à un coût moindre, en soi et pour le gouvernement, que ne pourra jamais le faire le secteur public; le secteur privé garantit aux parents et à leur enfant la liberté de choix de l'école, reconnue par notre tradition et nos institutions; le secteur privé est l'expression d'une volonté populaire; le secteur privé offre l'excellence que tout peuple recherche; le secteur privé est un apport important et stimulant pour l'ensemble de notre système d'éducation.

4 - les permis et agréments

La FAEP exige de conserver les droits acquis des permis sans échéance, puisque le ministre a d'autres moyens prévus au projet de loi pour révoquer permis et agréments.

La FAEP souhaite que le permis soit cessible lorsqu'une nouvelle administration prend la relève d'une communauté religieuse.

La FAEP réclame que les écoles privées fixent elles-mêmes la capacité d'accueil de leur établissement et que le ministre en conséquence n'impose de quota d'élèves d'aucune façon.

La FAEP réclame incessamment que l'article 64 soit précisé et modifié pour éliminer le plus possible les pouvoirs discrétionnaires trop nombreux que cet article accorde au ministre et à ses fonctionnaires.

La FAEP réclame que les écoles de niveaux préscolaire et primaire actuellement sous permis soient admises à l'agrément dès qu'elles se qualifieront pour l'obtention d'un tel statut et que les maternelles 4 ans jouissent du même avantage.

5 - l'autonomie pédagogique

En raison de l'excellence du secteur privé, en raison de sa collaboration à la mission du ministre de l'Éducation, en raison de la saine concurrence et de l'émulation que le secteur privé permet, la FAEP considère que le ministre devrait autoriser une plus grande autonomie pédagogique, qui toutefois demeurerait conforme à l'esprit du régime pédagogique et au concept de formation fondamentale.

6 - l'inspectorat

La FAEP dénonce le mode de contrôle à savoir l'inspectorat que le projet de loi instaure. C'est là un système rétrograde, coûteux et inutile. Au contraire, le ministre pourrait très bien s'acquitter de son rôle de préserver la qualité du système scolaire par les pouvoirs de renouvellement et d'enquête déjà en vigueur, et améliorer la qualité du système par une forme d'évaluation institutionnelle.

La FAEP dénonce les dispositions pénales qu'un tel système engendre.

7 - la Commission consultative de l'enseignement privé

La FAEP , comme elle l'a fait à maintes reprises dans le passé, réclame la revalorisation du rôle de la Commission consultative et l'élargissement de son mandat.

La FAEP réclame également que la Commission dispose de moyens adéquats pour bien remplir son mandat : la Commission n'est-elle pas une antenne branchée sur le public, ayant établi un vaste réseau de consultation auprès des personnes concernées par l'enseignement privé ?

La FAEP se demande d'ailleurs si la Commission ne devrait pas être rattachée au Conseil supérieur de l'Éducation pour mieux jouer son rôle.

Enfin, la FAEP réclame que les membres de la Commission aient une expertise raisonnable de l'enseignement privé et qu'au moins quelques membres soient choisis parmi les noms que les organismes voués à la promotion de l'enseignement privé recommandent.

CONCLUSION

La FAEP réclame donc du ministre:

- *une participation financière d'au moins 65% du coût réel d'un élève du public;*
- *des précisions importantes à l'article 64;*
- *de n'imposer aucun quota d'élèves;*
- *un agrément sans échéance et tenant lieu de permis;*
- *d'enchâsser dans la loi les fondements et principes directeurs de l'enseignement privé;*
- *une plus grande confiance à ses partenaires du privé exprimée par:*
  - *un vocabulaire adéquat et respectueux;*
  - *une autonomie pédagogique en règle;*
  - *un mode de contrôle qui convient à des partenaires;*
  - *des avis plutôt que des dispositions pénales;*
  - *des règles inscrites dans la loi plutôt que des règlements à venir.*

La FAEP s'est adressée au ministre en toute confiance et estime qu'une attitude de véritable partenariat donnera à l'enseignement privé son statut de droit et assurera ainsi la pérennité d'une des richesses inestimables de notre patrimoine éducatif.